



Arrêt

n° 87 100 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean Mélenche NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez étudié jusqu'en 4ème primaire et avez effectué du petit commerce entre 2002 et 2008. Vous êtes mariée, avez quatre enfants et avez élevé les deux enfants que votre mari avait d'une précédente union. Vos deux plus jeunes enfants se trouvent avec vous, vous ne savez pas où se trouvent les autres.

Le 4 mai 2008 vous vous rendez aux Pays-Bas, où vous demandez l'asile. Vous basez alors votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez rencontrés suite à l'appartenance politique imputée à

votre époux. Votre demande d'asile fait l'objet d'un refus. Le 19 décembre 2010, vous quittez les Pays-Bas et retournez au Burundi.

Lorsque vous revenez au Burundi, vous apprenez que votre mari a pris la fuite, avec ses deux enfants et personne ne sait où il se trouve. On vous relate qu'il a pris la fuite à cause des problèmes rencontrés suite à son combat politique pour le FNL.

Le 31 décembre 2010, vous recevez une convocation de la BSR, laquelle vous enjoint de vous présenter auprès de ses services le 3 janvier 2011. Vous répondez à la convocation et êtes confrontée à un OPJ prénommé Jean. Il vous informe que vous êtes mise en détention car les autorités estiment que vous devez connaître l'endroit où se trouve votre mari ou que celui-ci se manifesterait vous sachant enfermée. Vous êtes maintenue en détention pendant trois jours et vous y êtes victime d'atteintes graves à votre intégrité physique.

Le 6 janvier 2011, voyant votre état physique fortement dégradé, l'OPJ vous relâche mais vous enjoint de vous présenter tous les lundis afin de donner d'éventuelles nouvelles concernant votre mari. Une fois sortie, vous récupérez vos enfants et vous vous rendez chez votre beau-frère, [A. S.]. Le lendemain, il vous emmène chez un de ses amis, Barthélemy.

À une date que vous ne pouvez déterminer, votre beau-frère vous présente un journaliste, à qui vous pouvez raconter votre histoire et vos déboires. Ce que vous faites. Plus tard, un article est publié et la situation se dégrade. Votre père reçoit la visite de policiers et il est demandé aux membres de votre famille où vous vous trouvez. Pris de peur, les membres de votre famille relatent que vous vous trouvez chez votre beau-frère. Les autorités se rendent chez votre beau-frère à votre recherche, ne vous y trouvent pas et arrêtent [A. S.]. Il sera relâché quelques jours plus tard grâce à la corruption.

Vous quittez le Burundi, accompagnée de vos deux plus jeunes enfants et arrivez en Belgique le 29 mars 2011. Vous y demandez l'asile le jour même.

Le CGRA vous a notifié le 31 octobre 2011 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 novembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 21 février 2012. Dans cet arrêt le CCE demande des mesures d'instruction complémentaires portant sur la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ; l'évaluation de la situation sécuritaire au vu des éléments recueillis au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4§2, c ; et l'examen des documents déposés par vous, à savoir des extraits d'une note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, présentée par la ligue ITEKA et par la Fédération internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée FIDH), à l'occasion de l'examen du rapport de l'État par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, réunie en sa 50^{ième} session du 24 octobre au 7 novembre 2011, le chapitre sur le Burundi du rapport mondial de Human Rights Watch publié par @rib News le 25 janvier 2011, un document intitulé « Rapport 2011 : Amnesty accable le gouvernement burundais », un article du 19 septembre 2011, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? », publié sur le site Internet netpress.bi, un article du 22 août 2011, intitulé « Burundi : Sale temps pour les opposants politiques » publié par @rib News, ainsi qu'un article du 26 novembre 2011, intitulé « Une honte pour tout le peuple ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'apportez que très peu d'informations sur l'appartenance politique de votre époux, celle-ci étant à la base des persécutions que vous prétendez avoir subies dans votre pays.

En effet, vous déclarez qu'il était membre du parti politique FNL, mais vous ne savez pas depuis quand exactement. Vos propos à ce sujet sont par ailleurs assez confus, car vous déclarez, dans un premier temps, que vous avez su qu'il était membre du FNL lorsque vous êtes revenue au Burundi en 2010 (rapport d'audition – p. 12). Vous déclarez ensuite que lorsque vous viviez avec votre mari au Burundi, vous croyiez qu'il était membre de ce parti politique, mais qu'il vous le cachait (rapport d'audition – p.

12). Plus tard encore, vous déclarez que votre mari avait été arrêté une première fois pour son appui au parti politique FNL (rapport d'audition – p. 18). Or, il n'est pas crédible que vous soyez si confuse et si peu précise sur des informations aussi essentielles.

Vous déclarez également qu'il vous a été dit que votre mari effectuait de la sensibilisation pour le compte du parti politique FNL, en vue de recruter de nouveaux membres, sans pouvoir en dire plus (rapport d'audition – p. 12 & 13). Même si vous avez obtenu l'information d'autres sources que votre mari lui-même, à votre retour au Burundi, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas à tout le moins cherché à obtenir des informations supplémentaires à ce sujet d'autant que l'implication politique de votre époux vous était reprochée par les autorités burundaises.

Cette méconnaissance de l'implication politique de votre mari et cette confusion dans vos propos est de nature à remettre sérieusement en cause l'appartenance politique de celui-ci. Partant, le CGRA estime pouvoir sérieusement remettre en cause les persécutions que vous dites avoir subies de ce fait.

Ensuite, le CGRA remarque, à considérer l'appartenance politique de votre mari comme établie, quod non en l'espèce, qu'il existe une disproportion entre le profil politique de votre époux et les persécutions que vous dites avoir endurées.

Vu le peu d'informations que vous avez pu donner au sujet de l'implication politique de votre mari, le CGRA considère qu'il agissait en tant que simple sensibilisateur et recruteur pour le FNL. Ainsi, le CGRA considère que son profil politique est très faible.

Vu son faible profil politique, le CGRA estime que l'acharnement des autorités pour le retrouver présente une disproportion et rend celui-ci invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez, en substance, que toute personne considérée comme un opposant se voit éliminée par les autorités (rapport d'audition – p. 13). Cette déclaration va à l'encontre de l'information objective à la disposition du CGRA (voir farde bleue), laquelle précise que « Le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition ne veut pas dire que l'on est persécuté. Les partis d'opposition ne sont pas interdits au Burundi. » (ru2011-005w – p. 1). Les persécutions ne sont donc pas systématiques, contrairement à ce que vous soutenez. Aussi, votre réponse présente un caractère général et ne permet pas au CGRA de se forger une opinion sur les persécutions personnelles et individuelles dont a été victime votre époux et, par la suite, vous-même.

La disproportion entre le faible profil politique de votre mari et l'acharnement dont ont fait preuve les autorités à sa recherche, notamment via des persécutions à votre encontre, est de nature à fortement remettre en cause la crédibilité de vos propos à ce sujet.

En outre, le CGRA constate que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre les autorités de son pays.

En effet, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un article de presse relatant les persécutions dont vous avez été victime ; ledit article dévoile votre nom et une photo de vous. Le CGRA estime que dévoiler ainsi des informations à un journaliste, sans aucune mesure de nature à vous protéger, est une attitude invraisemblable et qui ne correspond pas à celle d'une personne qui craint les autorités de son pays. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous pensiez que ce journaliste oeuvrait pour la radio et que vous ne saviez pas qu'il y aurait un article dans la presse écrite (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime que votre réponse n'est pas de nature à expliquer votre attitude ; il lui semble à tout le moins raisonnable de prendre des dispositions pratiques, de concert avec le journaliste, afin de garantir votre protection.

Cette attitude invraisemblable de la part d'une personne qui dit craindre ses autorités est de nature à fortement remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Enfin, le CGRA estime invraisemblable que votre beau-frère n'ait pas rencontré de problèmes avec les autorités, avant votre retour.

Le CGRA observe que votre beau-frère, [A. S.], n'a pas connu de problèmes jusqu'à son arrestation aux environs du mois de janvier 2011. Le CGRA trouve invraisemblable, à considérer le déferlement de violence qui s'est abattu sur vous dès de votre retour, que les autorités se soient contentées d'interroger le frère de votre mari. Étant un proche parent, le CGRA ne perçoit pas pourquoi il a bénéficié d'un

traitement différent du vôtre. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que votre beau-frère n'avait jamais fait de politique (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime que cette réponse n'est pas convaincante, dans la mesure où vous-même n'avez jamais fait de politique (rapport d'audition – p. 15). Vous ajoutez qu'en tant qu'épouse de la personne recherchée, les autorités devaient croire que vous étiez associée de près ou de loin à ses activités (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime cet argument peu convaincant. En effet, vous précisez vous-même que les autorités devaient savoir que vous vous trouviez à l'étranger et que votre retour au Burundi était récent (rapport d'audition – p. 14). Dès lors, le CGRA estime invraisemblable que les autorités aient pu vous associer de près ou de loin aux activités de votre époux.

Cette invraisemblance est de nature à sérieusement remettre en cause les persécutions que vous dites avoir subies.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Quant à la page de journal que vous remettez, il s'agit manifestement d'une copie ; vous mettez donc le CGRA dans l'incapacité de procéder à son authentification et de vérifier formellement sa provenance. De plus, le CGRA constate que l'article sur lequel vous souhaitez attirer son attention présente des caractéristiques de nature à remettre sérieusement en cause son authenticité. Ainsi, l'en-tête de la page précise que l'on se trouve dans la rubrique « SOCIETE », ce qui est par ailleurs confirmé par l'article intitulé « SOCIETE>Le dialogue social ». Or, l'article qui nous occupe est situé dans la rubrique « Justice et n'a manifestement pas sa place au sein de cette page. En outre, les polices de caractère utilisées dans l'article qui est supposé appuyer votre demande d'asile diffèrent en tout point de celles utilisées dans l'autre article présent sur la même page. Par ailleurs, l'article vous concernant ne contient pas de « chapeau », contrairement à l'autre article présent sur la page. Enfin, le CGRA constate que l'article est écrit dans un français tout à fait moyen, contrairement à l'article situé en dessous.

Aussi, le CGRA constate, à la lecture d'informations objectives, que le quotidien « Le Renouveau » est une parution du gouvernement. Le CGRA trouve donc invraisemblable qu'un tel article, critique à ce point envers les autorités, y trouve sa place. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer car vous tenez des considérations d'ordre général sur la liberté de la presse (rapport d'audition – p. 17).

De surcroît, le CGRA estime que vous semblez vous désintéresser dudit article de presse, n'étant même pas en mesure de préciser le nom du quotidien dans lequel se trouve l'article et sa date de parution. Votre comportement fait montre d'un désintérêt pour votre cause incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Quant aux documents déposés par vous devant le CCE, il s'agit de documents mentionnant une situation générale au Burundi, documents qui n'individualisent pas la crainte de persécution décrite à la base de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays », publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI), intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de

vraisemblance des persécutions dont elle affirme avoir été victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui stipulant que « le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition ne veut pas dire que l'on est persécuté », affirmation trop radicale vu la situation actuelle au Burundi. Les autres motifs de la décision suffisent néanmoins à la fonder valablement. Le Conseil estime qu'en l'absence d'élément disposant d'une force probante suffisante pour établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur l'appartenance politique de son époux, l'absence de problèmes rencontrés par le beau-frère de la requérante alors que les autorités étaient, selon elle, à la recherche de son mari, ainsi que la disproportion entre le profil de son époux et les persécutions subies, interdisent de croire à la réalité des faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que dans la culture burundaise, une femme ne peut pas poser des questions au sujet de son mari, explication qui ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les documents joints à la requête sont d'une portée tout à fait générale et concernent la situation sécuritaire au Burundi ; ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de

ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.7 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A.-L. DETHIER,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-L. DETHIER

B. LOUIS